



Arrêt

n° 262 777 du 21 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et M.L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le 17 juin 1982 à Douala au Cameroun. Le 17 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Jusqu'à votre départ pour l'Europe en 2017, vous vivez à Douala, dans le quartier de Bepanda, dans la maison familiale, avec vos parents, votre frère [T.] et votre soeur [L.]. Votre père, aujourd'hui décédé,

travaille comme peintre en bâtiment et votre mère fait du commerce. Vous arrêtez l'école à l'âge de 10 ans et exercez dans un premier temps plusieurs métiers, dans la maçonnerie et le bâtiment. A l'âge de 18 ans, vous reprenez des cours pour apprendre à écrire avec votre ancienne institutrice, madame Defou. De 2012 à 2019, vous travaillez pour l'entreprise Pilcam, dans l'entretien de machines. En 2013, vous créez avec des amis une association de quartier et en devenez le président.

Depuis l'école maternelle, vous êtes très proche d'[E. K.]. Il a deux ans de moins que vous et vit dans le même quartier. Alors que vous avez 13/14 ans, [E.] vous déclare le jour de la Saint-Valentin qu'il vous aime. Après l'avoir repoussé dans un premier temps, vous débutez une relation qui va durer jusqu'à votre départ en 2017. Vous vous voyez chez vous, dans votre chambre qui se situe à l'extérieur de la maison familiale, lorsque vos parents sont au travail, ou chez lui. Vous partez parfois le week-end à l'île de Kribi. Depuis l'âge de 23 ans, vous envisagez d'acheter une parcelle pour vivre avec [E.] et attendez pour cela la fin de ses études.

A l'âge de 15/16 ans, vos parents commencent à nourrir des soupçons par rapport à votre relation avec [E.]. A partir de ce moment-là, vos relations se tendent avec votre père et vous faites preuve de vigilance pour avoir des moments d'intimité avec [E.]. Votre soeur [L.] se mêle de votre vie et vous fait constamment des réflexions. Des rumeurs circulent également dans votre quartier et vous faites régulièrement l'objet d'insultes homophobes. A l'occasion d'une sortie en discothèque, des amis vous présentent des filles mais [E.] et vous-même affirmez avoir trop bu.

Votre patron, [F. F.], a un penchant pour vous et vous offre un téléphone. Début 2017, votre téléphone tombe en panne et vous le donnez à votre patron pour qu'il le répare. Il y découvre des photos de vous et d'[E.] et pour se venger de votre refus face à ses avances, il transmet ces photos à certains de vos voisins.

En mai 2017, alors que vous êtes dans la cour de votre maison, avec votre mère et [E.], une trentaine de personnes font irruption dans la cour de votre maison, avec des photos de vous et d'[E.] et se mettent à vous tabasser en disant qu'ils ne veulent pas d'homosexuels dans le quartier. La police intervient et vous emmène, [E.] et vous, dans un premier temps à l'hôpital pour vous soigner. Vous êtes ensuite emmené au 7ème commissariat de police de Douala, où on vous informe que vous êtes détenu pour homosexualité. On vous place dans une cellule où se trouvent des personnes qui ont braqué la Banque CBC. Lors de votre transfert à la prison de Koti, des complices des braqueurs attaquent le convoi et vous et [E.] prenez la fuite avec eux. Vous traversez la frontière avec le Nigéria, avec 130 dollars en poche, et passez par le Bénin et le Niger. Arrivé au Niger, vous n'avez plus d'argent et vous appelez un ami, [S.], qui vit en Allemagne et qui vous envoie de l'argent. Vous entrez ensuite en Algérie où vous travaillez pendant un an. Vous passez ensuite par la Libye. Lors de la traversée pour l'Italie, [E.] se noie. Après être resté 6 mois en Italie, vous arrivez en Belgique début 2019.

Au Cameroun, une procédure judiciaire est en cours contre vous.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez un extrait vidéo montrant les premières pages de votre passeport délivré en 2015.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré en effet être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, force est de constater que ***vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez pris conscience de votre orientation sexuelle alléguée ne sont absolument pas convaincantes.*** Elles manquent en effet fondamentalement de détails et de sentiment de vécu. Interrogé à plusieurs reprises sur ce sujet, force est de constater que vous vous montrez très évasif. Lors du premier entretien personnel, invité à présenter les motifs qui vous ont poussé à quitter le Cameroun, vous passez tout d'abord très brièvement sur cette prise de conscience (Notes de l'entretien personnel du 3 novembre 2020, ci-après NEP1, p.11 et 12). Encouragé à préciser vos propos, vous mentionnez, de manière très laconique, « un penchant » (NEP1 p.13), sans aucun autre début d'explication. Vous avez eu lors du deuxième entretien personnel au CGRA de nouveau la possibilité de vous exprimer sur la prise de conscience de votre orientation sexuelle mais là encore, vos propos sont particulièrement vagues (Notes de l'entretien personnel du 10 décembre 2020, ci-après NEP2 p.4 : « j'étais un peu gêné, je ne savais pas comment lui dire, il a fait le premier pas. »). Alors que vous affirmez avoir débuté votre relation homosexuelle avec votre compagnon au milieu des années 1990, soit il y a plus de 25 ans, il ne ressort de vos propos aucune questionnement personnel ou aucune réflexion sur cette prise de conscience. Ceci jette d'emblée le doute sur votre orientation sexuelle alléguée.

Plus généralement, ***vos déclarations concernant la manière dont vous gériez votre orientation sexuelle alléguée vis-à-vis de votre entourage, qu'il s'agisse de votre famille, de vos amis ou de vos collègues, peuvent difficilement infléchir les constats qui précèdent.*** Premièrement, en ce qui concerne votre famille, vous mentionnez des doutes de la part de vos parents, notamment de votre père, mais vous restez très vague à ce sujet (NEP1 p.7 ; NEP2 p.12 : « vers 15/16 ans mon papa m'appelle. On a causé vaguement. Je n'ai pas répondu. Et ensuite ? il m'a appelé à 16/17 ans, et il m'a dit que si lui était comme moi, je ne serai pas né, j'étais la honte de la famille »). La manière dont vous répondez à votre père est quant à elle peu crédible (NEP1 p.8 : « chacun son opinion, je ne suis plus un mineur »). Vous mentionnez également des remarques de la part de votre soeur mais vos déclarations sur ce point sont elle aussi très vagues (NEP1 p.8 : « si je sors, elle regarde, elle dit « il a été dans tel endroit, il a passé la nuit avec son ami » ; NEP2 p.12 : « quand [E.] venait, elle bavarde, elle parle »). Interrogé pour savoir comment vous voyez [E.] suite aux soupçons de votre famille, vos propos sont très flous puisque vous déclarez dans un premier temps qu'[E.] n'a plus le droit de venir vous voir (NEP2 p. 13) puis qu'il peut revenir pour vous aider à faire des devis (NEP2 p.12), une explication qui apparaît comme très invraisemblable. Outre votre famille, vous faites mention de soupçons et de remarques de la part de vos amis mais force est de constater que vous êtes très peu circonstancié sur ce sujet (NEP2 p.4 et 5). Vous invoquez également des problèmes avec votre voisinage, comme des insultes, mais vos déclarations à ce sujet restent très superficielles (NEP1 p.15 : « Donnez-moi des exemples de problèmes dans le quartier. Parfois on est assis pour causer. On peut avoir un débat, sur les joueurs de foot, ceux qui gagnent le plus. Moi je dis que c'est [S. E.] mais eux disent que ce sont les pédés qui ont de l'argent. Quand il y a ces propos, je m'éclipse » ; NEP2 p.10 et 11). Vous mentionnez plus précisément un voisin, Simon, qui se serait montré plus virulent que les autres, mais là encore, vous n'apportez aucune précision (NEP2 p.10 : « Simon, mon voisin en face, quand on partait, il ne me laissait pas tranquille » ; NEP2 p.11 : « Vous parlez avec Simon dans le quartier? pas directement, on est en groupe, il répond, il s'accroche sur cela »). Enfin, en ce qui concerne les remarques de la part de vos collègues de travail, vous ne faites mention que d'un seul problème avec un collègue sur votre lieu de travail, mais en des termes très laconiques (NEP1 p.13 et 14). Les éléments qui précèdent, de par leur caractère laconique et convenu, sont manifestement insuffisants que pour établir la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Soulignons ensuite que ***votre relation amoureuse avec le dénommé [E. K.], la seule que vous invoquez, ne peut être considérée comme crédible,*** de par le caractère extrêmement peu convaincant des déclarations que vous faites à ce sujet. Le CGRA souligne en premier lieu une absence totale de preuves de cette relation, comme par exemple des photographies, ce qui apparaît comme très

peu vraisemblable étant donné que vous affirmez avoir entretenu une relation pendant une vingtaine d'années avec [E.]. Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de déclarer que ces photographies sont sur votre ancien compte Facebook et que c'est [E.] qui en avait le mot de passe (NEP2 p.3), ce qui manque fondamentalement de crédibilité. A la fin du deuxième entretien personnel au CGRA, l'importance des documents vous a été rappelée et vous avez été invité à en faire parvenir rapidement au CGRA (NEP2 p.15). Or, force est de constater qu'à ce jour, vous n'avez envoyé aucun document pour étayer votre relation avec [E.]. Cette absence de preuves concernant votre relation avec ce dernier affaiblit d'emblée la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. Par ailleurs, vos propos au sujet de votre relation ne permettent pas d'inverser ce constat. De manière générale, le CGRA constate ainsi que tout au long de vos deux entretiens personnels, vous ne donnez que très peu de détails sur [E.] et votre relation, en apportant des réponses toujours très brèves. Invité à décrire [E.], vous restez particulièrement succinct (NEP1 p.5 : « j'avais deux ans de plus que lui. Pas trop grand, mince. Comme vous madame. Il était trop sympa, on était naturel, on n'aimait pas se prendre la tête. Il ne vivait pas loin. »). Vous vous montrez également très flou sur votre amitié, lorsque vous étiez enfant (NEP2 p.3 et 4 : « On pouvait parler de l'école, des petits projets, ce qu'on pouvait faire. »). Vous évoquez certes des marques d'affection de sa part mais sans aucun détail (NEP1 p.13). Force est de constater que vous n'êtes pas non plus très explicite sur le début de votre relation. Vous décrivez en effet de manière très brève le moment où [E.] vous offre un cadeau le jour de la Saint Valentin ainsi que le début de votre relation (NEP 1 p.6, 11, 12, 13). Interrogé sur les différents pans de votre relation, vous livrez un récit peu circonstancié, qu'il s'agisse de la fréquence de vos rencontres (NEP2 p.4), des disputes (NEP2 p.6), des activités que vous faisiez ensemble (NEP2 p.5), de votre groupe d'amis (NEP1 p.18 : « Qui sont ces amis ? on s'est connu comme ça, dans la vie active, on prend un pot. » ; NEP2 p.6) ou encore des projets que vous formuliez en tant que couple (NEP2 p.7). Ce manque flagrant de détails sur votre relation avec [E.], qui est la seule que vous alléguiez (NEP2 p.6), ne donne pas un sentiment de vécu et apparaît comme fondamentalement incompatible avec la durée de votre relation avec lui. Enfin, la remise en question de cette relation, étant la seule que vous invoquez et s'inscrivant en outre dans une très longue durée, remet fondamentalement en cause l'orientation sexuelle que vous alléguiez.

A tout ce qui précède, on ajoutera le fait que **l'agression et de la détention de mai 2017 qui vous auraient conduit à quitter le Cameroun ne peuvent en aucun cas être considérées comme crédibles**. Force est de constater qu'en tant que telles, vos déclarations au sujet de ces événements sont largement insuffisantes pour établir la réalité des faits allégués. Le CGRA s'étonne d'emblée sur le caractère soudain et inexplicable de l'attaque. A ce sujet, vous indiquez que la colère de votre voisinage a été provoquée par des photos que votre patron, [F. F.], aurait envoyées pour se venger de vous. Toutefois, votre récit à ce sujet n'est absolument pas crédible. Tout d'abord, vous n'expliquez à aucun moment pourquoi votre patron souhaite soudainement vous créer des problèmes. Vous commencez à travailler pour lui en 2011/2012 et affirmez dans un premier temps entretenir de bonnes relations avec lui (NEP2 p.5, 13 et 15). Vous affirmez ensuite que les problèmes débutent vers 2016 (NEP2 p.7) mais ne donnez aucune explication concrète à ce changement d'attitude de votre patron. Vous évoquez des menaces, en restant particulièrement vague sur le sujet, tant sur la teneur (NEP2 p.7 : « si je m'amuse, je peux t'ôter la vie, te faire arrêter le travail ») que sur la fréquence de ces menaces (NEP2 p.7). Votre réaction face à ces menaces, à savoir que vous n'éprouvez pas de crainte (NEP2 p.7) est très peu crédible. Ensuite, il apparaît comme très invraisemblable que vous ayez confié votre téléphone en panne, contenant des photos d'[E.] et vous, à votre patron, a fortiori à une période où vous parlez de menaces de sa part. Invité à vous expliquer sur ce point, vous vous montrez très peu convaincant. Le CGRA constate tout d'abord un écart dans vos déclarations puisque lors du premier entretien personnel, vous indiquez que votre patron dispose des photos deux ou trois semaines avant l'incident de mai 2017 (NEP1 p.16) alors que dans le cadre du deuxième entretien personnel, vous affirmez que cela s'est passé entre 4 et 6 mois avant l'agression invoquée (NEP2 p.10). Vous expliquez par ailleurs que votre patron transmet les photos à vos voisins mais restez très confus sur la manière dont vous l'apprenez (NEP1 p.16 : « c'est ma maman qui me l'a dit. Quand je suis parti. Le chef du quartier est un ami de mon papa et il est venu le voir pour lui expliquer et ma maman a entendu »). Ajoutons à cela que la description que vous faites de l'attaque en mai 2017 est fort peu circonstanciée (NEP1 p.12 et 16 ; NEP2 p.11). Il ressort de ces différents éléments que l'agression et la détention que vous invoquez ne peuvent être tenues pour établies.

Au surplus, ces constats sont encore renforcés par le **caractère peu convaincant de vos déclarations au sujet de votre départ du Cameroun**. Vous expliquez en effet vous être évadé avec des braqueurs de banque aidés par des complices (NEP1 p.12, 17 et 18 ; NEP2 p.14). Le CGRA ne peut que souligner le caractère particulièrement rocambolesque et fort peu crédible de ce récit d'évasion. Il apparaît en effet comme très peu plausible que des braqueurs vous aient proposé une place dans leur véhicule pour

fuir avec eux. Vos explications à ce sujet ne sont d'ailleurs pas du tout convaincantes (NEP1 p.17 : « ils ont su que nous n'avions pas de chance de s'en sortir et que je ne pourrai pas les identifier »). Ensuite, interrogé pour savoir avec quel argent vous arrivez à voyager au début, vous avancez des explications très confuses, en évoquant de l'argent d'un chantier caché dans un short (NEP1 p.12 et 18 ; NEP2 p.13 et 14). Vous indiquez également qu'une fois au Niger, un de vos amis vivant en Allemagne vous envoie de l'argent mais vous êtes incapable de donner ne serait-ce que la moindre information sur cette personne, à commencer par son nom de famille (NEP1 p.10 ; NEP2 p.14). Enfin, alors qu'à l'Office des étrangers, vous affirmez être resté quelques jours à Kumba avant de passer au Nigéria (Dossier administratif, Questionnaire CGRA, Question 3.1 et 3.6), vous déclarez lors de votre premier entretien personnel au CGRA avoir traversé la frontière le jour-même (NEP1 p.18). Confronté à ce point, vous éludez la question (NEP1 p.18 : « On est resté un peu pour faire le pansement, on n'a pas traîné »). Votre récit sur votre évasion du Cameroun manque fondamentalement de crédibilité si bien que cette fuite ne peut être considérée comme établie.

Enfin, vous affirmez que des **poursuites judiciaires sont toujours en cours contre vous au Cameroun (NEP1 p.19) mais vous n'apportez aucune précision à ce sujet**. Encouragé à demander des documents auprès de votre famille à l'issu du premier entretien personnel (NEP1 p.19), vous déclarez, lors du deuxième entretien personnel, que ces documents ont été jetés (NEP2 p.2 et 3), un argument très peu crédible. Partant, les poursuites judiciaires que vous invoquez ne peuvent être considérées comme établies.

Signalons enfin que le document que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir une vidéo montrant votre passeport camerounais (Dossier administratif, farde documents, pièce n°1) atteste principalement de votre identité et de votre origine, des éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut tenir pour établie ni votre orientation sexuelle alléguée ni, partant, les faits qui seraient en lien avec celle-ci. Ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits-mêmes invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Cela étant, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala (Littoral) dont vous êtes originaire et où vous avez vécu jusqu'à votre départ, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête une copie d'un avis de recherche du 20 juin 2017, une photographie de son passeport ainsi que trois articles extraits d'Internet, relatifs à la crise anglophone et à la situation des homosexuels au Cameroun.

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions dans ses déclarations successives et d'absence d'élément probant au sujet de son orientation sexuelle, de sa relation homosexuelle et des persécutions alléguées. La partie défenderesse estime aussi que les déclarations du requérant ne reflètent pas un réel sentiment de faits vécus.

Par ailleurs, la décision attaquée estime que les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies.

Enfin, le document est jugé inopérant.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de

l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général et les déclarations à l'audience :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement le caractère vague, imprécis et peu convaincant des propos du requérant au sujet de son orientation sexuelle. A la lecture des déclarations successives du requérant, le Conseil constate que celui-ci a décrit de façon peu convaincante et sans réel sentiment de fait vécu la manière dont il a pris conscience de son orientation sexuelle et la manière dont il a vécu cette orientation sexuelle vis-à-vis de sa famille et de son entourage. Les propos du requérant sont également particulièrement vagues en ce qui concerne les soupçons de son père, les remarques de sa sœur et les insultes de son entourage (amis, voisins, collègues) à son égard.

Bien que le requérant apporte certaines informations au sujet de E.K., le Conseil estime que ses déclarations à l'égard de E.K. et au sujet de leur relation ne reflètent pas une réelle communauté de vie, laquelle a tout de même duré plus de vingt ans selon les déclarations du requérant. Les imprécisions et le manque de détail dans le récit du requérant ne permettent pas d'étayer l'existence d'une relation amoureuse entre le requérant et E.K.

Le Conseil relève ensuite les propos peu circonstanciés et peu convaincants du requérant quant à son agression et à sa détention. Le requérant reste notamment à défaut de pouvoir expliquer de manière précise et convaincante les raisons pour lesquelles il a fait l'objet d'une attaque à cette époque et les circonstances de cette agression. Le Conseil estime aussi qu'il est invraisemblable que le requérant ait confié son téléphone, pour réparation, à son patron alors que celui-ci contenait des photographies compromettantes à son égard et qu'il avait auparavant fait l'objet de quelques menaces de la part de ce même patron. Les déclarations du requérant à l'audience du 13 octobre 2021 au sujet de son arrestation, de son séjour à l'hôpital et de sa courte détention sont vagues et nullement convaincantes ; elles ne permettent dès lors pas de tenir ces éléments pour établis.

Le Conseil relève encore le caractère rocambolesque et peu vraisemblable des circonstances de l'évasion et de la fuite du Cameroun du requérant.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante fait valoir l'analphabétisme du requérant et ses difficultés à se situer dans le temps. Elle estime que le requérant aurait dû bénéficier de besoins procéduraux spéciaux et que son profil spécifique n'a pas été suffisamment pris en compte. Elle estime d'ailleurs que ce profil particulier justifie les lacunes soulevées par la décision attaquée. Elle considère qu'au vu dudit profil et des circonstances de la cause, le requérant a donné suffisamment de détails et de précisions pour permettre à la partie défenderesse de tenir pour établis le récit et les craintes alléguées.

Le Conseil rappelle que, conformément au paragraphe 4 de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et doit en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'a pas fait connaître d'élément démontrant qu'il a des besoins procéduraux spéciaux. En outre, à l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte de manière adéquate et suffisante du profil particulier du requérant et du contexte camerounais.

La partie requérante reproche aussi à la partie défenderesse de s'être limitée à retranscrire les déclarations du requérant sans y apporter de critiques particulières. Le Conseil observe cependant que la partie défenderesse explique de manière suffisante les raisons pour lesquelles elle estime que les déclarations du requérant ne sont pas convaincantes et ne reflètent pas un réel sentiment de fait vécu.

Elle reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir usé d'une motivation « par voie de conséquence » pour conclure que la détention du requérant n'était pas établie. A cet égard, le Conseil constate que les déclarations successives du requérant, tant au Commissariat général qu'à l'audience, sont peu précises et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu ; le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a légitimement pu conclure au manque de crédibilité de la détention.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît

crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.10. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.11. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.11.1. Concernant l'avis de recherche daté du 20 juin 2017, le Conseil estime que la force probante dudit document est insuffisante pour établir la réalité des faits allégués, ce type de document constituant une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités. En tout état de cause, à lui seul, ce document ne permet pas d'attester les poursuites judiciaires dont le requérant soutient faire l'objet et dont les déclarations à cet égard sont extrêmement lacunaires.

5.11.2. Les articles extraits d'Internet présentent un caractère général, sans rapport direct avec la situation alléguée par la partie requérante ; ils ne permettent donc pas d'établir le fondement de la crainte alléguée. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

La photographie du passeport atteste l'identité du requérant,; laquelle n'est pas mise en cause en l'espèce. Elle ne permet pas d'inverser l'analyse réalisée ci-dessus.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que les informations fournies par la partie requérante ne permettent pas d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir la région de Douala, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,

Mme A. PIVATO,

Le greffier,

A. PIVATO

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS